

## 1. Définitions

Dans les présentes conditions générales, les termes ci-dessous ont la signification suivante :

- a. *contractant* : la société privée à responsabilité limitée TÜV NORD Nederland B.V. (ci-après : « TÜV »), établie à l'adresse Ekkersrijt 4401, à 5692 DL Son en Breugel,
- b. *client* : la personne physique ou morale qui a mandaté le contractant pour effectuer des travaux dans le cadre d'un contrat
- c. *contrat* : tout contrat conclu entre TÜV et le client, toute modification ou ajout à ce contrat, de même que tous les actes (juridiques) en vue de la préparation et de l'exécution de ce contrat ou qui s'y rapportent ;
- d. *devis* : toute offre écrite adressée par le contractant au client ;
- e. *demande* : toute demande du client adressée à TÜV en vue de l'établissement d'un devis ;
- f. *travaux* : tous les services et/ou conseils fournis ainsi que les inspections et/ou tests effectués par TÜV ou en son nom dans le cadre d'un contrat conclu avec le client ;
- g. *prix* : le montant dû par le client pour la commande en question ;
- h. *délai* : les délais tels que spécifiés dans l'offre ;
- i. *la marque TÜV* : le nom et/ou le logo de TÜV ;
- j. *le logo de TÜV* : toutes les variantes du logo telles qu'utilisées par TÜV, ce qui inclut également tous les logos utilisés dans le passé. Les versions les plus récentes des logos utilisés par TÜV sont toujours affichées sur le site web de TÜV ([www.tuv.nl](http://www.tuv.nl)).

## 2. Applicabilité des conditions

- a. Sauf accord écrit contraire, seules les présentes conditions générales s'appliquent aux devis et autres offres du contractant ainsi qu'aux contrats conclus entre le client et le contractant et en font partie intégrante. L'applicabilité d'éventuelles conditions générales utilisées par le client est expressément exclue.
- b. Les clauses dérogeant aux présentes conditions générales ne seront valables que pour autant qu'elles aient été confirmées par écrit par le contractant.
- c. L'annulation ou la nullité d'une quelconque disposition des présentes conditions générales n'affecte en rien la validité des autres dispositions qu'elles contiennent.
- d. Les conditions générales s'appliquent également aux contrats conclus entre le client et une personne physique ou morale liée au contractant et engagée par le contractant, avec l'accord du client, en vue de l'exécution du contrat. Si et dans la mesure où le tiers engagé susmentionné applique indépendamment des conditions générales, les conditions générales du contractant resteront intégralement d'application à l'égard du client.
- e. Les présentes conditions générales conservent leur validité même après la résiliation ou la dissolution de tout ou partie du contrat.

## 3. Devis, début et durée du contrat

- a. Toutes les offres et tous les devis remis par le contractant s'entendent sans engagement et, sauf accord explicite contraire, ils expirent 30 jours à compter de la date de leur remise.
- b. Le contractant ne peut être tenu responsable de ses devis ou offres si le client peut raisonnablement comprendre que ces devis ou offres, ou une partie de ceux-ci, contiennent une erreur ou une erreur de transcription manifeste.

- c. Si l'acceptation du client diffère de l'offre incluse dans le devis, le contractant n'est pas lié par celle-ci.
- d. Les devis, les offres émises par le contractant ainsi que le contrat conclu entre les parties sont basés sur les informations fournies par le client. Le client garantit que, à cet égard, il a fourni toutes les informations essentielles pour la conception et l'exécution des travaux. En outre, le client garantit leur exactitude et leur exhaustivité. Toutes les conséquences de l'inexactitude ou du caractère incomplet de ces données sont entièrement à la charge et au risque du client.
- e. Les contrats entre le client et le contractant sont établis au moment où le contractant reçoit la confirmation de la commande, le devis ou l'autorisation signé par le client.
- f. Les accords avec des employés du contractant ou les engagements de ces derniers ne sont pas contraignants, sauf si ces accords ou engagements ont été confirmés par écrit par un représentant autorisé du contractant.
- g. Le contrat est conclu pour une durée indéterminée, sauf s'il résulte de la nature ou de la portée du contrat conclu qu'il s'agit d'un contrat à exécution successive, conclu pour une durée déterminée.

## 4. Données du client

- a. Le client est tenu de mettre à la disposition du contractant, en temps utile, sous la forme et de la manière souhaitées, toutes les données et tous les documents qui, de l'avis du contractant, sont nécessaires pour une exécution correcte de la commande qui lui a été confiée. Le client est tenu d'informer immédiatement le contractant des modifications apportées à ces informations.
- b. Le contractant a le droit de suspendre l'exécution du contrat jusqu'au moment où le client a rempli l'obligation mentionnée au paragraphe précédent.
- c. Le client est responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité des données et des documents qu'il a mis à la disposition du contractant, en ce compris en ce qui concerne les méthodes d'examen et les consignes de sécurité sur lesquelles l'examen sera basé dans le cadre de sa commande. Le client préservera le contractant de toutes les revendications et/ou imputations de responsabilité éventuelles découlant de données et de documents incorrects ou incomplets qu'il a mis à la disposition du contractant.
- d. Si et dans la mesure où le client le demande, les documents qu'il a mis à la disposition du contractant lui sont restitués, sous réserve des dispositions de l'article 15.
- e. Le contractant ne sera jamais responsable des dommages résultant du non-respect par le client des obligations énoncées dans le présent article.

## 5. Exécution de la commande

- a. Le contractant détermine la manière dont le contrat sera exécuté. Le contractant tient le client informé de l'exécution du contrat et lui fournit, sur demande, des informations pour autant toutefois que cela soit raisonnablement possible compte tenu de la nature des travaux.
- b. Le délai dans lequel le contrat doit être exécuté est un délai indicatif, sauf s'il a été expressément convenu par écrit qu'il s'agit d'un délai fatal. Le délai indicatif mentionné ci-avant ne commence à courir qu'à partir du moment où le contractant a reçu tous les documents et/ou ressources pertinents du client et, le cas échéant, où le client a versé un acompte au contractant. Dans la mesure où des délais fatals ont été expressément convenus dans le devis, le

contractant ne sera jamais responsable du non-respect de ces délais fatals, dans la mesure où celui-ci résulte d'un quelconque manquement du client aux obligations qui lui incombent en vertu du devis et/ou des présentes conditions générales.

- c. Le contractant a le droit, à tout moment et sans l'accord préalable du client, de sous-traiter à des tiers, en tout ou en partie, l'exécution des travaux prévus dans le contrat.
- d. Le contractant exécutera le contrat au mieux de ses capacités, conformément aux règles applicables de la science et de la technique et dans le respect des prescrits et directives légaux en vigueur. Néanmoins, le contractant ne garantit jamais l'utilisabilité et la sécurité d'une quelconque construction, d'un choix de matériaux ou d'une méthode de construction examinés ou testés dans le cadre du contrat.
- e. Le contractant est en droit de facturer au client, en plus du prix convenu, des travaux et/ou services qui ont été réalisés en complément du contrat. Le contractant est en droit de facturer ces coûts supplémentaires à l'achèvement des travaux supplémentaires ou à la première échéance de paiement qui suit.

## 6. Confidentialité et exclusivité

- a. Sans préjudice des dispositions du paragraphe b. du présent article, le contractant est tenu, sous réserve des obligations de publication de certaines données que lui imposent la loi et/ou les directives, ou d'une injonction d'office, de respecter la confidentialité vis-à-vis de tiers non impliqués dans l'exécution du contrat. Cette confidentialité concerne l'existence du contrat de même que toutes les informations de nature confidentielle qui sont mises à sa disposition par le client et les résultats obtenus à la suite de leur traitement.
- b. Après le traitement, le contractant est autorisé à utiliser les résultats chiffrés obtenus à des fins statistiques ou similaires, à condition toutefois que ces résultats ne puissent pas être rattachés à des clients individuels.
- c. À l'exception des dispositions visées au paragraphe b. du présent article, le contractant n'a pas le droit d'utiliser les informations qui sont mises à sa disposition par le client à une fin autre que celle pour laquelle elles ont été obtenues.
- d. Sauf autorisation écrite préalable du contractant, le client ne divulguera pas le contenu de rapports, de conseils ou d'autres déclarations émanant du contractant, écrites ou non, qui n'ont pas été rédigés ou réalisés dans l'intention de fournir à des tiers les informations qu'ils contiennent. Le client veillera également à ce que des tiers ne puissent pas prendre connaissance du contenu visé à la phrase précédente.

## 7. Propriété intellectuelle

- a. Le client se réserve tous les droits concernant la propriété intellectuelle qu'il utilise ou a utilisée dans le cadre de l'exécution du contrat conclu avec le contractant, dans la mesure où des droits peuvent exister ou être établis au sens juridique du terme sur cette propriété.
- b. Il est explicitement interdit au client de reproduire, de divulguer ou d'exploiter la propriété visée au paragraphe a., en ce compris des programmes informatiques, conceptions de systèmes, méthodes de travail, rapports et comptes rendus émis et/ou d'autres propriétés intellectuelles, que ce soit en faisant appel ou non à des

tiers. Il en va de même si les rapports ou comptes rendus mentionnés ci-dessus (ou une partie de ces rapports ou comptes rendus) sont déjà tombés dans le domaine public.

- c. Il est expressément interdit au client de mettre à la disposition de tiers des ressources des produits visés au paragraphe a., sauf pour obtenir un avis expert concernant les travaux du contractant.
- d. Il est expressément interdit au client d'utiliser la marque TÜV ou tout autre signe qui y ressemble, sauf si et dans la mesure où ce droit a été accordé au client sur la base des présentes conditions générales ou sur la base du règlement de certification. Le règlement de certification inclut des conditions supplémentaires pour l'utilisation de la marque TÜV.
- e. Dans le cas d'un contrat portant sur l'évaluation d'un ou de plusieurs produits et/ou d'une ou plusieurs méthodes de travail par le contractant, en cas d'évaluation positive par le contractant, le client a le droit d'utiliser la marque TÜV, et ce de manière limitée à la durée et à la validité de l'évaluation ou des évaluations, conformément aux conditions reprises dans le présent article et des autres conditions convenues entre les parties. Si le client apporte une modification au(x) produit(s) et/ou à la(aux) méthode(s) de travail évalués par le contractant, le droit d'utiliser la marque TÜV devient automatiquement caduc, à moins que le contractant n'ait préalablement et explicitement accepté la poursuite de l'utilisation de la marque TÜV. Le contractant peut assortir cette autorisation de conditions supplémentaires.
- f. La marque TÜV peut uniquement être utilisée par le client en relation directe avec les produits et/ou les méthodes de travail évalués par le contractant à la demande du client et pour lesquels une évaluation positive a été émise. Aucune déclaration ou suggestion ne peut être faite par le client qui donne une image différente de ce qui a été évalué par le contractant. La marque TÜV ne peut pas être utilisée par le client comme sa propre marque de fabrique, marque commerciale ou dénomination commerciale et peut uniquement être utilisée si la dénomination (commerciale) et le logo du client sont également utilisés. La marque TÜV ne peut pas être plus mise en évidence que la dénomination (commerciale) et le logo du client. La marque TÜV peut uniquement être utilisée par le client dans la mise en page et l'exécution typographique telles que le contractant les utilise lui-même.
- g. Le contractant se réserve le droit de révoquer le droit d'utiliser la marque TÜV à tout moment qu'il juge opportun ou d'y mettre fin. Si le contractant révoque ce droit ou y met fin, il en informera le client immédiatement et par écrit. En cas de révocation/cessation telle que visée ci-dessus, le client est tenu, avec effet immédiat, de cesser complètement et définitivement toute utilisation, de quelque manière que ce soit, de la marque TÜV.
- h. En cas d'infraction d'une des dispositions de l'article 7, paragraphes b. à g. inclus, le client s'expose vis-à-vis du contractant à une amende immédiatement exigible de 25 000 € (en toutes lettres : vingt-cinq mille euros) par infraction, ou - au choix du contractant - de 5 000 € par jour, y compris une partie de jour, où l'infraction perdure, sans préjudice du droit du contractant de réclamer en outre l'indemnisation du préjudice réellement subi.

## 8. Force majeure

- a. Si le contractant ne peut pas remplir ses obligations à l'égard du client en vertu du contrat, ou ne peut pas les remplir en temps voulu ou comme il se doit, en raison d'une cause ne pouvant pas être imputée au contractant, y compris, mais sans s'y limiter, une

guerre (un risque de guerre), une rébellion, des grèves, catastrophes (naturelles), accidents, mesures gouvernementales, épidémies, pandémies, un incendie, une stagnation dans le cours normal des affaires au sein de l'entreprise du client, ces obligations seront suspendues jusqu'au moment où le contractant sera à nouveau en mesure de les remplir de la manière convenue sans que le contractant soit en défaut et sans que le client puisse réclamer le respect des obligations et/ou des dommages et intérêts. Le contractant informera le client dès que possible d'une situation de force majeure (imminente).

- b. En cas de force majeure, le client et le contractant ont le droit de résilier tout ou partie du contrat avec effet immédiat. Si le contrat prend fin avant l'achèvement des travaux convenus dans le devis, les dispositions de l'article 14, paragraphe c., des présentes conditions générales s'appliquent. Si le client souhaite résilier le contrat en dehors d'un cas de force majeure tel que décrit au paragraphe précédent, les exigences de préavis de l'article 14, paragraphe a., des présentes conditions générales s'appliquent intégralement.
- c. La résiliation pour cause de force majeure, telle que visée au présent article, doit être notifiée par écrit à l'autre partie.

## 9. Honoraires

- a. Le prix indiqué dans le devis s'entend en euros, hors TVA et autres suppléments applicables de plein droit et, sauf accord explicite écrit, il est basé sur les données et documents fournis par le client au moment de l'établissement du devis. Sauf accord explicite écrit, les conditions de paiement sont convenues dans le contrat. Le contractant enverra la facture correspondante au client chaque fois qu'une échéance de paiement apparaît ou après.
- b. Si aucun prix fixe et/ou aucune échéance de paiement ne sont convenus, le contractant facturera ses honoraires au client, à sa discrétion, soit par mois, soit après l'achèvement des travaux. Les honoraires sont calculés sur la base des tarifs habituels du contractant et sont facturés au client, majorés des acomptes et des notes de frais de tiers auxquels il a fait appel, y compris l'impôt sur le chiffre d'affaires éventuellement dû.
- c. Les honoraires à appliquer par le contractant sont indexés conformément à l'indice des prix à la consommation, tel que publié par le Bureau central de la Statistique (CBS). Des honoraires adaptés à quelque moment que ce soit peuvent s'appliquer, même si cette adaptation n'a pas été communiquée au client. Si le CBS cesse de publier ledit indice des prix ou modifie la base de son calcul, un indice aussi comparable que possible sera utilisé. En cas de divergence de vue à ce sujet, la partie la plus diligente peut demander au directeur du CBS une décision qui sera contraignante pour les parties.
- d. Les honoraires du contractant ne dépendent pas de l'issue de la commande confiée.
- e. Le contractant est en droit de facturer au client un supplément pour des augmentations de prix et autres circonstances – qui ne sont donc pas prévues dans le contrat.
- f. Avant le début des travaux et dans l'intervalle, le contractant est en droit de suspendre l'exécution des travaux jusqu'au moment où le client a payé au contractant un acompte sur les travaux à exécuter ou a fourni une garantie à cet effet.

## 10. Paiement

- a. Le paiement par le client du montant de la facture doit être effectué dans les 30 (trente) jours de la date de la facture par versement sur un compte bancaire à désigner par le contractant et pour autant que le paiement se rapporte à des travaux, sans aucun droit de déduction, de réduction, de compensation, de compensation de dettes ou de suspension. La date valeur figurant sur les extraits de banque ou de virement sont déterminants et sont considérés comme le jour du paiement.
- b. Les paiements effectués par le client servent toujours en premier lieu au règlement de tous les intérêts et frais de recouvrement dus et, ensuite, au règlement des factures exigibles les plus anciennes, même si le client indique que le paiement concerne une facture ultérieure.
- c. Si le client n'a pas payé dans le délai susmentionné, il sera en défaut de plein droit et le contractant sera en droit, sans autre sommation ou mise en demeure, de facturer au client, à compter de la date d'échéance, une indemnité pour perte d'intérêt égale à l'intérêt légal, avec toutefois un minimum de 2 % par mois, l'intérêt sur une partie du mois étant calculé comme un mois complet, jusqu'à la date de paiement intégral, l'un et l'autre sans préjudice des autres droits du contractant.
- d. Tous les frais encourus par le contractant dans le cadre et à la suite du recouvrement judiciaire ou extrajudiciaire de sa créance envers le client sont à la charge de ce dernier, moyennant un minimum de 250 € (en toutes lettres : deux cent cinquante euros).
- e. Tous les frais encourus par le contractant dans le cadre d'une procédure judiciaire à l'encontre du client pour le recouvrement d'une créance sont à la charge du client, également dans la mesure où ces frais dépassent la condamnation aux frais de la procédure judiciaire, sauf si le contractant est condamné au paiement des frais en tant que partie déboutée.
- f. Dans le cas d'une commande passée conjointement, les clients sont solidairement responsables du paiement du montant de la facture dans la mesure où les travaux ont été effectués pour le compte des clients conjoints.

## 11. Réclamations

- a. Une réclamation relative aux travaux exécutés doit être notifiée par écrit au contractant dans les 14 (quatorze) jours suivant la découverte du défaut d'exécution, si le client démontre qu'il n'aurait raisonnablement pas pu découvrir le défaut plus tôt, à défaut de quoi le client ne pourra plus se prévaloir du défaut d'exécution. Après la réclamation susmentionnée, le contractant aura l'opportunité de poursuivre l'exécution des travaux ou d'y remédier dans un délai raisonnable.
- b. Les réclamations concernant une facture émise par le contractant au client doivent être introduites par écrit dans les 7 (sept) jours suivant la date de la facture.
- c. Une réclamation telle que visée au paragraphe a. ou b. du présent article ne suspend pas l'obligation de paiement du client.
- d. Si la réclamation n'est pas introduite en temps utile, tous les droits du client relatifs à la réclamation s'éteignent.

## 12. Responsabilité et garantie du contractant

- a. Indépendamment de la base juridique sur laquelle repose une réclamation, le contractant est uniquement responsable de la réparation du dommage à concurrence du montant versé par

l'assureur du contractant dans le cas en question. Si, pour quelque raison que ce soit, aucun paiement n'est effectué au titre de la ou des assurances susmentionnées, la responsabilité du contractant se limite à un maximum du prix convenu dans le contrat – auquel le fait dommageable a trait – moyennant un maximum de 1 000 000 €.

- b. Quelle que soit la base juridique sur laquelle se fonde une action, le contractant ne sera jamais responsable :
- de dommages indirects, y compris, mais sans s'y limiter, un manque à gagner, une perte de bénéfices, une perte d'opportunités, des dommages de stagnation, des dommages immatériels, des dommages environnementaux et des dommages à la réputation ;
  - de dommages subis par le client ou des tiers, qui résultent de la fourniture de données ou d'informations erronées ou incomplètes par le client au contractant ou qui résultent autrement d'un acte ou d'une négligence du client ;
  - de dommages subis par le client ou des tiers qui résultent d'un acte ou d'une négligence d'aidants auxquels le contractant a fait appel (à l'exclusion des employés du contractant) ;
  - des dommages d'exploitation, indirects ou consécutifs subis par le client ou des tiers ;
  - de dommages ou de la destruction de choses (par exemple, des échantillons d'essai) mis à disposition ou fournis par le client pour traitement.
- c. Si le contrat porte sur des examens, des inspections ou des conseils par le contractant relatifs à des composants d'un plus grand ensemble opérationnel, le contractant décline toute responsabilité concernant l'adéquation à et/ou le bon fonctionnement de ce composant au sein du plus grand ensemble.
- d. Une action en indemnisation doit avoir été soumise au contractant au plus tard un mois après que le client a découvert, ou aurait raisonnablement pu découvrir, le dommage, à défaut de quoi tout droit à de quelconques dommages et intérêts s'éteint.
- e. Le contractant a à tout moment le droit, si et dans la mesure du possible, de réparer le préjudice subi par le client. Le client doit à tout moment donner au contractant l'opportunité de remédier à un éventuel défaut d'exécution.
- f. Le contractant n'est jamais responsable de la détérioration ou de la destruction de documents ou d'autres choses dues à un incendie, à un vol, à une casse, etc., ou occasionnées durant le transport ou l'envoi par la poste, que le transport ou l'envoi soit effectué par ou pour le compte du client, du contractant ou de tiers.
- g. Si un examen complémentaire, réalisé par des tiers, s'avère nécessaire à la suite de déficiences constatées et signalées par TÜV, celle-ci ne peut être tenue responsable des résultats et des conséquences financières qui en découlent. Le contractant peut, sans l'accord préalable du client, engager des tiers pour l'exécution du contrat et est à tout moment en droit de se prévaloir des limitations de responsabilité de ces tiers à l'égard du client.
- h. Le contractant stipule tous les droits légaux et contractuels dont il peut se prévaloir pour se dégager de sa responsabilité, également au profit de tous ceux – y compris les subalternes et les non-

subalternes – qui sont concernés par l'exécution du contrat et dont il est responsable en vertu de la loi.

- i. Le contractant n'est pas responsable des dommages causés par une faute intentionnelle ou une imprudence délibérée de subalternes et/ou de non-subalternes et d'autres aidants concernés par l'exécution des travaux.
- j. Le client préservera le contractant de toutes les réclamations de tiers se rapportant directement ou indirectement aux travaux effectués ou aux services fournis par le contractant.

### 13. Responsabilité et obligations du client

- a. Le client est responsable des dommages ou des préjudices subis par des subalternes, non-subalternes ou d'autres personnes engagées par le contractant ou par des choses, si ces dommages ou préjudices sont occasionnés alors que les personnes ou choses mentionnées ci-dessus se trouvent sur le site du projet du client ou d'un tiers dans le cadre de la commande. Le client indemniserà le contractant contre toute réclamation à cet égard.
- b. Si le client connaît ou est censé connaître les propriétés d'une substance ou d'une chose mise à la disposition du contractant dans le cadre du contrat, ou faisant l'objet du contrat, susceptible de présenter un danger, le client est tenu d'en informer le contractant et, si possible, de marquer clairement la substance ou la chose ou son emballage comme dangereux. Si le client néglige de le faire, il sera responsable vis-à-vis du contractant de tous les dommages résultant desdites propriétés de la substance ou de la chose et sera donc tenu de préserver le contractant de réclamations de tiers.
- c. Le client doit veiller à souscrire une assurance responsabilité civile (professionnelle) appropriée. Le client permettra au contractant, à la première demande de ce dernier, de consulter la police d'assurance et les preuves de paiement des primes correspondantes. Si, pour quelque raison que ce soit, l'assureur ou les assureurs responsabilité civile du client ne versent aucune indemnité dans un cas particulier, cela n'affecte en rien la responsabilité du client envers le contractant.

### 14. Résiliation

- a. Le client et le contractant peuvent résilier le contrat à tout moment, moyennant respect d'un préavis raisonnable.
- b. La résiliation doit être notifiée par écrit à l'autre partie.
- c. Les dispositions du contrat conclu entre les parties, qui sont expressément ou tacitement destinées à survivre à la résiliation du contrat, resteront en vigueur et continueront à lier les deux parties par la suite.

### 15. Résiliation par le contractant

- a. Le contractant a le droit de suspendre ses travaux avec effet immédiat et sans autre mise en demeure, ou de résilier le contrat avec le client avec effet immédiat, sans être redevable d'une indemnité à l'égard du client si :
- le client manque d'une manière qui lui est imputable à une quelconque obligation découlant du contrat et n'y remédie pas dans un délai de 14 jours après avoir été mis en demeure par écrit par le contractant ou si ce dernier a de bonnes raisons de craindre que le client manquera à une quelconque de ses obligations découlant du contrat ;
  - le client est déclaré en faillite, s'il dépose son bilan ou si son dépôt de bilan est demandé ;

- le client demande un redressement judiciaire (provisoire), si celui-ci lui est accordé ou si le client procède à sa liquidation ;
  - un redressement judiciaire a été demandé à l'égard du client ;
  - la loi néerlandaise sur le rééchelonnement des dettes des personnes physiques s'applique au client et/ou si le client a proposé ou conclu un arrangement avec ses créanciers ;
  - le client perd sa personnalité juridique ou cesse, dissout ou liquide tout ou partie de son entreprise ;
  - une saisie est opérée sur tout ou partie des actifs du client ;
  - en raison d'un cas de force majeure, le client ne peut pas remplir ses obligations envers le contractant et que cette situation de force majeure perdure pendant au moins 20 jours civils.
- b. Les dispositions du paragraphe précédent n'affectent en rien le droit du contractant à une indemnisation du dommage, des frais et des intérêts.

## 16. Droit de suspension

- a. Le contractant est autorisé à suspendre le respect de toutes ses obligations, en ce compris la remise de documents ou d'autres choses au client ou à des tiers, jusqu'à ce que toutes les créances exigibles à l'égard du client aient été intégralement acquittées.
- b. Le contractant n'est pas responsable des dommages causés au client par le retard dans l'achèvement des travaux dû à la suspension.

## 17. Droit applicable et élection de for

- a. Tous les contrats entre le client et le contractant auxquels s'appliquent les présentes conditions générales seront exclusivement régis par le droit néerlandais.
- b. Tous les litiges qui se créent à la suite d'un contrat conclu avec le contractant ou d'accords qui en découlent seront exclusivement tranchés par le juge compétent du tribunal de la province du Brabant oriental, site de Bois-le-Duc.
- c. Dans le cadre de ses activités légales d'inspection et de certification, le contractant utilise la procédure d'objection et de recours pour organes administratifs, telle que reprise aux chapitres 6 et 7 de la loi générale néerlandaise relative au droit administratif.